

Les compétences d'exécution du Conseil de l'Union européenne

Source: CVCE. European Navigator. Susana Muñoz, Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/les_competences_d_execution_du_conseil_de_l_union_europeenne-fr-5d4d07d9-bba1-467e-93c2-8241444bega2.html

Date de dernière mise à jour: 09/07/2016



Les compétences d'exécution du Conseil de l'Union européenne

Selon l'article 202, introduit dans le traité instituant la Communauté européenne par l'Acte unique européen de 1986: «Le Conseil confère à la Commission les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Il peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution.»

Même si la règle est donc la délégation des compétences d'exécution à la Commission, le Conseil demeure le titulaire du pouvoir exécutif et il peut se réserver son exercice.

La délégation des compétences d'exécution à la Commission est soumise à un système complexe d'intervention de comités composés de représentants des États membres («comitologie»). Les modalités ont été fixées par la décision du Conseil du 28 juin 1999.